



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026-214

DREAL-AURA-EHN-2026-46

**PORTANT DÉSIGNATION DES ZONES VULNÉRABLES À LA POLLUTION PAR LES NITRATES
D'ORIGINE AGRICOLE DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée,
préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 91/676/CE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée, modifié par l'arrêté préfectoral n°21-425 du 9 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les avis de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, des conseils régionaux, des chambres régionales d'agriculture, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la délibération n° 2026-4 du 21 mai 2026 du bureau du comité de bassin ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet du 12 mai au 13 juillet 2026 ;

Considérant les résultats de la huitième campagne de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines ;

Considérant le rapport de présentation du projet de classement en zones vulnérables soumis aux consultations des parties prenantes et du public en mai 2026 ;

Considérant le rapport de synthèse des consultations réalisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et disponible sur Internet à l'adresse : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Rhône-Méditerranée sont constituées des communes listées en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

Article 2 : La création de communes nouvelles postérieures au 1^{er} janvier 2026, regroupant des communes listées en annexe, est sans impact sur les limites des zones vulnérables ;

Article 3 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée, modifié par l'arrêté préfectoral n°21-425 du 9 septembre 2021 ;

Article 4 : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est aussi consultable sur le site Internet www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Étienne GUYOT

SIGNÉ

Service Économie Agricole
Unité Préservation des Milieux

Nîmes, le 4 août 2026

Communes classées en zone vulnérable "nitrates" à compter du 1er septembre 2026

Communes classées partiellement

INSEE	Commune	Sections cadastrales situées en zone vulnérable
30057	Cabrières	B, C, D, E

Communes classées totalement

INSEE	Communes	INSEE	Communes
30003	Aigues-Mortes	30166	Meynes
30004	Aigues-Vives	30169	Milhaud
30006	Aimargues	30174	Montaren-et-Saint-Médiers
30013	Argilliers	30179	Montfrin
30014	Arpaillargues-et-Aureillac	30185	Mus
30020	Aubord	30189	Nîmes
30032	Beaucaire	30207	Pouzilhac
30033	Beauvoisin	30211	Redessan
30034	Bellegarde	30212	Remoulins
30036	Bernis	30235	Saint-Bonnet-du-Gard
30039	Bezouce	30257	Saint-Gervasy
30047	Bouillargues	30258	Saint-Gilles
30059	Le Cailar	30260	Saint-Hilaire-d'Ozilhan
30060	Caissargues	30262	Saint-Hippolyte-de-Montaigu
30067	La Capelle-et-Masmolène	30276	Saint-Laurent-d'Aigouze
30073	Castillon-du-Gard	30286	Saint-Maximin
30083	Codognan	30295	Saint-Quentin-la-Poterie
30085	Collias	30299	Saint-Siffret
30089	Comps	30301	Saint-Victor-des-Oules
30110	Flaux	30317	Sernhac
30116	Fournès	30333	Uchaud
30123	Gallargues-le-Montueux	30334	Uzès
30125	Garons	30337	Vallabrix
30128	Générac	30341	Vauvert
30135	Jonquières-Saint-Vincent	30344	Vergèze
30145	Lédenon	30346	Vers-Pont-du-Gard
30155	Manduel	30347	Vestric-et-Candiac
30156	Marguerittes	30356	Rodilhan